

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Une affaire fort intéressante doit être portée à la Cour d'assises le 14 de ce mois. Le chevalier Dehamel, ancien garde-du-corps, qui se prétend le descendant des rois de Dannemark et l'allié des plus illustres maisons de France, est accusé de faux en écriture privée. Voici les circonstances relatées dans l'acte d'accusation.

Jean-François Dehamel ayant servi pendant quelque temps dans les gardes-du-corps de Sa Majesté, fut renvoyé en 1819. Des renseignements émanés des autorités de Calais, son pays, lui sont défavorables, au point de le représenter comme dépourvu de toute espèce de considération dans cette ville, et comme vivant d'intrigues et d'escroqueries. Il se trouva alors dans un état si voisin de la misère, que le maître d'un hôtel garni où il était logé à un prix modique se vit obligé, en lui donnant congé faute de paiement, de retenir ses effets pour garantie du loyer. Sorti de cet hôtel, Dehamel s'impatronisa dans la maison d'un sieur Segnier, homme marié, qu'il parvint à brouiller avec toute sa famille.

Expulsé de cette maison, il se lia avec la veuve Morleva, âgée de quarante-deux à quarante-cinq ans, tenant un petit estaminet, boulevard du Temple, et possédant une fortune de 50 à 60,000 fr. Dehamel, qui cherchait à l'épouser, éloigna d'auprès d'elle tous ses parents. La veuve Morleva, atteinte d'une maladie de langueur, mourut avant que ce projet eût pu être réalisé, le 10 janvier 1825. Elle avait, par testament du 1^{er} décembre 1824, institué Dehamel son légataire universel pour les trois quarts de sa succession, l'autre quart étant réservé à la mère de la veuve Morleva, qui vivait encore. La testatrice n'y faisait mention d'aucune dette. Cependant une lettre, datée du 24 octobre même année, signée seulement Audibert, nom de fille de la défunte, annonçait à Dehamel qu'il aurait à acquitter, à la charge de la succession, des dettes, montant à 17,000 fr. Cette lettre est ainsi conçue :

« Mon cher et tendre ami, je te laisse ce papier, afin de te faire connaître après ma mort un secret que j'ai su conserver jusqu'à présent. Il m'est pénible de t'en faire part; mais, mon cher, je désire du moins, dans mon repentir, t'éclaircir d'une folle ambition que j'avais de vouloir gagner à la loterie une fortune qu'il m'eût été agréable de partager avec toi, et si je t'en instruis, c'est pour que tu ne sois pas surpris de ne pas trouver *mon avoir* tel que je te le fis toujours entendre. Cette tentative me coûte très cher; elle est cause de la diminution de ma fortune et d'un chagrin dévorant qui me met au tombeau. Je fus malheureuse dans mes affaires, je fus trompée par trop de confiance et de bonté. Ne blâmes pas pour cela celle qui t'a toujours aimé, et qui aura pensé à toi jusqu'à son dernier soupir. Sois persuadé que j'aurais désiré laisser une plus grande fortune; toi seul, que mon cœur avait choisi, en aurait profité entièrement sans aucune exception, tel que je le ferais encore pour ce qui me reste? D'ailleurs où pourrais-je mieux le placer qu'entre les mains de celui qui m'aimait tant, qui avait tant de bontés et de soins pour moi! N'étions-nous pas pour nous unir ensemble sans une malheureuse maladie qui

y a mis empêchement? Pardonne-moi, mon cher, la sottise que je te fis de t'avoir caché cela. Ce ne fut que la crainte que tu ne me quittasses pour toujours qui m'en a empêchée. Ainsi, sur toute l'universalité de mes biens que je te laisserai, voici malheureusement ce qu'il y aura à payer :

» 1^o 2,000 francs en deux billets qui écherront le 15 janvier prochain; 2^o 6,000 francs en un billet payable avec les intérêts le 15 mars 1825; 3^o 5,000 francs en un billet payable avec les intérêts le 15 octobre 1825; 4^o 4,000 francs en un billet payable avec les intérêts le 20 février 1826. Tant qu'aux autres dettes, je ne t'en fais pas part, vu que je t'en ai parlé plusieurs fois.

» Ce que tu trouveras de moins dans nos bijoux, j'en fis quelques petits cadeaux. Tant qu'à l'application de tout mon avoir, tu examineras bien tous mes papiers. Je ne sais par exemple où j'ai placé le double d'une vente que je fis, ainsi que le bail de mon propriétaire, également toutes les pièces relatives à une créance de 3,000 francs. Tu iras voir chez mes hommes d'affaires si toutefois ils ne les ont pas. Je crois que ces dernières se trouveront chez mon huissier.

» Adieu, mon cher, je ne puis continuer dans mon désespoir sans verser des larmes sur ce papier, en pensant à la mort qui, selon les progrès du mal que j'éprouve, va peut-être me séparer de toi pour toujours. Signé AUDIBERT.

Les billets énoncés dans cette lettre furent en effet présentés par les tiers-porteurs ou se disant tels. Dehamel, si on l'en croit, paya les trois quarts des billets, et renvoya à se pourvoir pour le paiement de l'autre quart contre la mère de la dame Morleva, laquelle s'est remariée en troisièmes noces à un sieur Aubertin, limonadier. Les prétendus porteurs, le sieur Courtéjaire et le sieur Froment (ce dernier est revêtu de fonctions honorables), menacés d'une inscription de faux, ont depuis reconnu qu'ils n'étaient pas créanciers sérieux, et ne faisaient que prêter leur nom à Dehamel. Celui-ci est en conséquence accusé d'avoir fabriqué les billets ainsi que la lettre signée Audibert, afin de s'indemniser par un prélèvement sur l'actif de la succession du quart qu'il était obligé d'abandonner à l'héritier réservataire.

Pendant la procédure préparatoire, M. le préfet de police a reçu une lettre anonyme ainsi conçue :

« Monsieur le préfet, je suis homme de plume, et hier au soir, 5 du courant (le 5 octobre 1825), à la tombée de la nuit, un particulier d'une assez haute taille, âgé d'environ trente-six ans, a réclamé mon ministère pour la transcription d'un billet de 5,000 fr. qui, de dessus un papier blanc, a été, sous la dictée de la personne, transcrit sur un papier conforme à la loi. Il m'a paru que l'individu en était le débiteur; mais ce billet, qui est d'une date de cinq ans, en avril de l'année de la date, et payable au 15 octobre courant, me fatigue dans la crainte que ce ne soit un *piéd d'adresse* pour être nuisible à quelque malheureux. Le billet peut être bon comme il peut être mauvais. La personne peut être un honnête homme comme cela pourrait ne pas être. Je n'ai pu retenir son nom; mais tout ce que j'ai pu retenir, c'est qu'il est payable boulevard du Temple, n^o 34. Si la personne l'eût signé devant moi comme débiteur, je n'aurais aucun soupçon; mais il a plié son billet au lieu de le signer. Sera-t-il revêtu de sa propre signature? Est-ce que ce serait une escroquerie? Est-ce un billet de faillite frauduleuse? En cas d'événement, mon anonyme, que je

vous prie d'excuser; monsieur le préfet, pourra, je le présume, parer à un mauvais résultat. Au côté gauche du billet, il y a un trait de tiré dans la forme ci à côté avec B. P. m'étant refusé à poser la somme en chiffres.

» Si je ne croyais pas que ce ne fût pas quelque chose de nuisible, je ne vous aurais point importuné de cette lettre.»

D'autres recherches ont été faites, et des avis ont été insérés dans les journaux pour découvrir l'auteur de cette lettre, elles sont demeurées infructueuses. Mais au moins il est constant que l'avis qu'elle contient s'applique au billet de 5,000 fr., dont le sieur Courtéjaire avait été rendu porteur.

Dehamel soutient que les billets sont vrais ainsi que la lettre signée Audibert, et qu'il en a réellement payé les trois quarts; que les sieurs Courtéjaire et Froment se trouvaient légitimement porteurs de ces effets comme prêteurs sérieux de la veuve Morleva pour les sommes qui s'y trouvent énoncées, et qu'il ne pouvait attribuer qu'aux intrigues et aux suggestions du sieur Aubertin plaignant les déclarations contraires qu'ils avaient faites.

Dehamel, accusé de faux en écriture privée, sera défendu par M^e Chaix-d'Estanges. On annonce que les sieur et dame Aubertin doivent se rendre parties civiles.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE. (Bordeaux.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour, présidée par M. de Poumeyrol, vient de s'occuper d'une accusation de vol, qui présentait à résoudre une question médico-légale du plus haut intérêt. Voici les faits:

Un nommé Ducourneau, âgé de 37 ans, sujet à des attaques fréquentes d'épilepsie, et séparé de sa femme depuis l'époque où cette maladie était devenue tellement grave qu'elle avait rendu la co-habitation extrêmement difficile, demeurait seul avec sa mère. Celle-ci exerçait sur lui une surveillance assez active, nécessitée par un penchant irrésistible au vol que l'épilepsie paraissait avoir déterminé. Tous les soirs, avant de se coucher, elle avait le soin de le renfermer dans une chambre, pour le mettre ainsi dans l'impossibilité de s'y livrer. Un jour, elle néglige cette précaution; son fils s'échappe de son appartement, monte sur les toits, et se dirige vers la maison voisine, appartenant à son oncle; il y pénètre par une fenêtre ouverte sur la toiture, et descend dans une des principales chambres. Il était neuf heures du soir; l'oncle se dirigeait vers sa demeure; comme il s'en approchait, il voit une lumière briller sous la porte d'entrée; saisi de frayeur, il appelle un de ses voisins qui vient à ses cris; ils entrent ensemble, et entendent marcher au-dessus de leur tête; ils montent précipitamment, et voient un homme qu'ils reconnaissent; c'est l'accusé. A leur vue, il veut s'enfuir et tombe du haut d'un escalier; il se relève, et au lieu de sortir par où il était entré, il s'échappe par la porte d'une Cour; poursuivi par plusieurs personnes il est atteint chez sa mère; là, on le fouille, et on trouve sur lui des allumettes, un morceau de chandelle, une pièce d'un franc, et une autre pièce de deux francs.

Conduit chez M. le maire, il avoue à peu près les circonstances que l'on vient de rapporter; une visite eut lieu chez son oncle, et l'on trouva une armoire ouverte, dans laquelle on avait enlevé une somme de 145 fr.; on n'avait point cependant emporté le sac qui la contenait. On interroge Ducourneau, pour savoir où il a mis cet argent; il répond qu'il a dû le laisser tomber dans sa fuite; des recherches sont faites avec soin; mais elles sont infructueuses.

M^e Lassime, chargé de la défense du prévenu, après avoir cherché à établir l'in vraisemblance du vol, en admettant même que Ducourneau se fût introduit dans la maison de son oncle, s'est empressé d'aborder la question la plus importante du procès.

Il a voulu prouver, en supposant que le corps du délit fût certain, que l'accusé, à cause de son épilepsie, n'avait point agi avec ce discernement qui rend une action criminelle.

S'appuyant des observations de la médecine sur les conséquences de l'épilepsie, le défenseur établit que chez les individus sujets à des attaques qui se renouvellent tous les

jours, l'équilibre de toutes les facultés est entièrement détruit par la fureur du mal, et se recouvre très difficilement. Alors les forces physiques peuvent seules reprendre, un instant après la crise, quelque liberté dans leurs mouvements; mais les facultés intellectuelles restent long-temps dans un état d'affaiblissement complet, et il est presque impossible de s'assurer, lorsque les attaques sont très fréquentes, du moment où l'intelligence, la volonté et le jugement, ont repris leur libre et entier exercice. La médecine n'a pu l'indiquer; elle déclare même que des crises ainsi multipliées conduisent le plus souvent à la démence ou à la manie.

Ici M^e Lassime fait connaître l'opinion de plusieurs docteurs-médecins, et entre autres celles de M. Esquirol; il cite le trait d'un chevalier de Malte épileptique, qui se rendant à Paris pour y recevoir les secours de l'art, déroba toute l'argenterie qu'on plaçait sur la table des auberges où il s'arrêtait et arriva dans la capitale chargé d'un semblable butin.

L'accusé lui-même offre dans sa conduite l'exemple d'une pareille manie. Porté irrésistiblement au vol et seulement depuis qu'il est atteint de l'épilepsie, il dérobe sans profit pour lui. S'il prend furtivement un objet quelconque, il le cache avec soin hors de sa demeure et ne se souvient plus de l'endroit où il a placé ses larcins. S'il passe auprès d'un boulanger, il enlève un pain entier qu'il ne portera pas chez sa mère, où rien ne manque à sa subsistance; mais il aura soin de le déposer dans un lieu écarté et il n'y fait ensuite aucune attention.

Ce système de défense, développé avec talent, n'a pas cependant été accueilli par les jurés, et Ducourneau, déclaré coupable de vol avec les circonstances aggravantes prévues par la loi, a été condamné à cinq ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES D'INDRE ET LOIRE. (Tours.)

(Correspondance particulière.)

Les affaires portées aux assises d'Indre et Loire, pendant la session de septembre, étaient au nombre de treize. Une seule paraissait devoir fixer l'attention publique par la gravité de l'accusation et les discussions médico-légales qui s'y rattachent.

La fille Anne Barré épouva en 1824 une légère altération dans ses facultés intellectuelles. Cette maladie morale fut attribuée à un amour malheureux et contrarié. Les signes extérieurs de la folie cessèrent presque entièrement après six mois, et la fille Barré tomba dans une profonde mélancolie. Elle n'en continua pas moins à se livrer à ses travaux habituels; elle faisait avec intelligence le service de la maison de son père, vicillard septuagénaire, dont elle est la fille unique; elle allait même au marché de Chinon vendre ses denrées. Cependant on remarquait qu'il s'élevait des querelles fréquentes entre elle et la famille du nommé Moreau, son voisin, contre laquelle elle paraissait avoir conçu une forte antipathie.

Il résulte de l'acte d'accusation que le premier août dernier, la fille Barré rencontra Moreau dans une cour commune, et renouvela les menaces qu'elle lui adressait souvent. Elle fut à peine contenue par la présence de son père. Une heure après, Moreau reparut dans la cour, et dit à Barré que s'il ne mettait pas son fusil sous clef, il le ferait désarmer. La fille Anne, qui entendit ce propos, saisit aussitôt le fusil de son père, et suivit pas à pas Moreau qui s'éloignait sans défiance. Arrivée à trente pas de lui, elle lâcha le coup, dont il reçut toute la charge dans le côté droit.

La fille Barré est introduite; ses yeux sont fixes et hagards. M. le président procède à son interrogatoire.

D. Dans la matinée du 1^{er} août avez-vous tiré un coup de fusil à Moreau, votre voisin ? R. Oui Monsieur.

D. Aviez-vous l'intention de lui donner la mort ? R. Je crois bien qu'il en serait mort, si le coup de fusil s'y était adonné.

D. Pourquoi avez-vous cherché à attenter à la vie de Moreau ? R. Il l'avait bien mérité; il m'a lui-même tiré un coup de fusil, et s'il ne m'a pas tuée, ce n'est pas sa faute.

On appelle le témoin Moreau.

L'accusée : Monsieur, je n'ai pas besoin de ces gens-là, ni

de leurs dépositions, je ne veux pas les voir. (Elle tourne le dos au témoin, et garde la même attitude pendant tout le temps que dure la déposition).

Le témoin confirme les faits rapportés dans l'acte d'accusation. Il ajoute que la fille Barré a juré une haine implacable à sa famille; qu'elle a voulu étrangler une de ses filles; qu'elle a porté un coup de couteau à la plus jeune; que la blessure a été grave, qu'il a rendu plainte à M. le procureur du Roi de Chinon, et que si l'on n'a pas poursuivi, c'est parce que ce magistrat a pensé que la fille Barré était folle.

M. le président: Est-il à votre connaissance que cette fille soit réellement folle ?

Le témoin : Il y a deux ans qu'elle a été comme folle pendant six mois; depuis ce temps, elle est basse d'esprit.

M. le président : Lui avez-vous tiré un coup de fusil ? R. Non, Monsieur; c'est une idée qu'elle s'est faite.

La déposition de Moreau a été confirmée par les déclarations de plusieurs témoins, appelés tant à la requête du ministère public qu'à la décharge de l'accusée.

M. Valmy Bouie, substitut du procureur du Roi, expose avec un talent et une impartialité qui ont été souvent admirés du public et du barreau, les principaux faits de la cause. Il déclare que si la folie ne lui paraît pas suffisamment justifiée pour qu'il abandonne l'accusation, d'un autre côté, les dépositions des témoins ont fait naître des doutes dans son esprit, et qu'il craindrait d'exposer sa responsabilité morale, en insistant pour faire prononcer une condamnation. Il termine en demandant qu'il soit sursis à statuer jusqu'à la prochaine session, et que pendant ce temps l'accusée soit transférée à l'hospice de Tours, et soumise à l'examen des médecins de cet établissement.

M^r Fauchaux, chargé de la défense de la fille Barré, s'est opposé avec force au sursis demandé. Il a surtout insisté sur ce qu'il ne s'agit pas de savoir si l'accusée est aujourd'hui dans un état d'aliénation mentale, mais si elle était en démen- ce au temps de l'action (art. 64 du Code pénal); que les experts médico-légaux ne peuvent fournir à la justice aucunes lumières sur ce point, le seul important au procès; et que les jurés ne doivent trouver les élémens de leur conviction que dans des témoignages qui ne peuvent plus varier.

Malgré les efforts du défenseur, la Cour a rendu un arrêt par lequel elle a remis la cause à la session prochaine, et ordonné la translation de la fille Barré dans l'hospice de Tours.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Indemnité des émigrés.

Parmi les questions que soulève chaque jour l'application de la loi du 27 avril 1825, le mode d'évaluation des maisons vendues par la voie de loterie en offre une des plus graves et des plus importantes pour les indemnisés. Après une longue discussion, le conseil d'état a adopté l'interprétation la moins favorable à ceux dont les biens ont été vendus par ce mode. Le texte même de l'ordonnance royale, intervenue le 7 juin 1826, sur le pourvoi formé par les héritiers Caillebot de la Salle, nous semble expliquer suffisamment quel était l'état de la cause.

« Vu la décision attaquée qui fixe ladite indemnité à 195,000 fr.

« Vu la loi du 18 avril 1795 (29 germinal an 3), portant que les maisons et bâtimens appartenans à la nation seront aliénés par voie de loterie, et que le comité des finances rectifiera et ratifiera, s'il y a lieu, les évaluations de ces maisons, et prendra les arrêtés et mesures nécessaires pour la prompte exécution de cette loterie ;

« Vu la loi du 27 mai 1795 (8 prairial an 3);

« Vu l'arrêté du comité des finances du 21 avril 1795 (2 floréal an 3), dont l'art. 3 est ainsi conçu : Les évaluations seront faites sommairement en deux colonnes, l'une por-

tera la valeur de 1790 et l'autre la valeur actuelle; c'est-à-dire le prix le plus haut auquel ces maisons pourraient être portées à la chaleur des enchères;

« Considérant que pour tous les biens aliénés en exécution des lois antérieures à celle du 31 mai 1795 (12 prairial an 3), qui ne prescrivait qu'une simple estimation préalable, l'indemnité doit être fixée d'après les bases établies par le paragraphe 2 de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825;

« Considérant que la vente a eu lieu dans l'espèce, en vertu de la loi du 18 avril 1795 (29 germinal an 3), et que cette vente n'a été précédée que d'une simple estimation préalable;

« Que par conséquent le paragraphe 2 dudit art. 2 est seul applicable;

« D'où il suit que l'indemnité doit se composer d'un capital égal au prix de vente réduit en numéraire selon la valeur du jour de l'aliénation;

« Considérant que le prix a été invariablement fixé dans le prospectus de la loterie arrêté par le comité des finances le 6 juin 1795 (18 prairial an 3), et approuvé par le décret de la convention, le 7 juin 1795 (19 prairial an 3);

« Qu'il résulte de cet arrêté que le prix de 500,000 francs attribué à l'immeuble dont il s'agit, avait été considéré comme le plus élevé qui pût être atteint, si l'aliénation avait lieu à la chaleur des enchères;

« Que l'état, étant engagé sur le décret sus-énoncé du 7 juin 1795 (17 prairial an III), approbatif du prospectus, à livrer l'immeuble sans aucune augmentation du prix, si les billets de loterie étaient pris par le public, et cette condition ayant été remplie par l'émission et l'acceptation des billets, la date du prospectus doit être considérée comme celle de l'aliénation;

« Considérant que le prix de la vente en assignats réduit en numéraire au cours du 7 juin 1795 (19 prairial an 3) est de 50,000 fr.

« Que le bordereau d'indemnité a été fixé à ce prix par le directeur des domaines, et qu'il y a lieu de le maintenir;

Art. 1^{er}. « La décision de la commission de liquidation, du 26 octobre 1825, est annulée;

« L'indemnité due aux héritiers Caillebot la Salle, pour les biens-fonds dont ils ont été dépouillés par suite de l'émigration de leur auteur, est liquidée et fixée à la somme de 50,000 fr. »

(M. de Cormenin, maître des requêtes, rapporteur.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR DE LIÈGE (Appels de police correctionnelle).

(Correspondance particulière.)

Prévention d'escroquerie. — Sorcellerie. — Exorcisme.

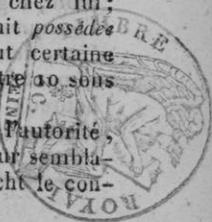
Le sieur Hustinx, prêtre catholique, domicilié à Teckheim, a été condamné pour escroqueries, par le Tribunal correctionnel de Maestricht, à cinq années d'emprisonnement, 5,000 fr. d'amende et l'interdiction des droits civils.

Voici les faits qui ont amené cette condamnation:

Le 27 décembre dernier, Hustinx se rendit, à la sollicitation de Mathieu Peters, près de son épouse qui était atteinte depuis long-temps de rhumatisme. Il l'examina, dit qu'elle était ensorcelée, récita des prières, l'arrosa d'eau bénite, et lui prescrivit d'en boire tous les quatre-temps. Il exigea un salaire de 5 couronnes et assura que, moyennant cette somme, la malade guérirait.

Hustinx se livrait à ces opérations, lorsque Jean Boshouwen, dont la femme était également malade, vint le trouver chez Peters; il le pria de l'accompagner chez lui; Hustinx y fut, vit la malade, affirma qu'elle était possédée du démon, l'exorcisa, pria beaucoup, et reçut certaine somme d'argent pour ces exorcismes, et en outre 10 sous pour examiner son urine.

Ces faits ayant été portés à la connaissance de l'autorité, Hustinx, qui déjà deux fois avait été atteint pour semblables délits, fut arrêté, et le Tribunal de Maestricht le condamna. Il a formé appel à la Cour.



M^e Forgeur était chargé de sa défense.

Dans son exorde, après avoir flétri ces idées superstitieuses qui font honte au dix-neuvième siècle, il a déclaré qu'il ne croyait ni à la sorcellerie, ni à la possession diabolique, ni à toutes ces dégoûtantes absurdités.

« Mais, a dit le défenseur, il ne s'agit pas de nos opinions, il faut voir quelles ont été celles du prêtre Hustinx.

» On l'accuse d'*escroquerie*, et un tel délit ne peut exister sans le concours de ces deux circonstances :

1^o Connaissance de la part du prévenu, qu'il en imposait par les *promesses* qu'il faisait et par les *espérances* qu'il donnait.

2^o Ignorance de la part de ceux avec lesquels a traité le prévenu, que leur adversaire se targuait de *fausses promesses*, de *fausses entreprises*, et qu'il les berçait d'*espérances chimériques*.

» Tout dépend donc du point de savoir si Hustinx était de bonne foi. »

Pour le prouver, le défenseur s'est livré à la recherche de l'origine de la sorcellerie; il en a montré les progrès; il a rappelé ces nombreux arrêts par lesquels le fanatisme ou une cruelle superstition envoyaient tant de victimes à l'échafaud; il a aussi rappelé que, depuis le quatorzième siècle jusqu'à la fin du dix-huitième, ces inepties avaient été professées par une foule d'auteurs encore estimés et cités aujourd'hui sur d'autres parties de la jurisprudence.

« Comment Hustinx, continue M^e Forgeur, a-t-il pu se défendre de ces idées? Elles l'ont pris, pour ainsi dire, au berceau et l'ont depuis constamment assailli; prêtre, mais ignorant, resté étranger aux progrès des lumières et de la civilisation, il a toujours cru à l'influence du démon, et certes les livres, dont la lecture lui était commandée, n'étaient pas propres à déraciner en lui ces préjugés. »

Le défenseur cite les auteurs qui ont traité du droit ecclésiastique, le *Ritual*, aujourd'hui encore dans les mains de tous les prêtres, où l'on trouve les formules des exorcismes, à côté des cérémonies usitées pour le baptême, etc. Il cite ce traité des cas réservés, *livre immoral*, dit-il, qui doit faire dresser les cheveux à tout homme honnête, et qui a toutefois paru en 1821, avec l'approbation de deux membres de notre clergé, qui l'ont recommandé comme *utile à la jeunesse studieuse*.

« On opposera à ces autorités les condamnations dont Hustinx a été flétri. Mais ce n'est pas en brûlant que l'on convertit. Il faut l'éclairer, détruire en lui ces idées dont on le nourrit et dont on nourrit encore de nos jours le clergé.

Ici l'avocat n'a pu s'empêcher de faire allusion aux mesures heureuses qu'à prises le gouvernement pour atteindre ce but désiré.

Il termine par faire remarquer que son malheureux client, loin de chercher des dupes, n'a fait que céder à de vives sollicitations en se rendant chez la prétendue possédée.

Les efforts de M^e Forgeur ont été impuissans. Le jugement a été confirmé.

Hustinx avait été précédemment suspendu de ses fonctions ecclésiastiques.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

La Cour d'assises de l'Eure, présidée par M. Gaillard, a condamné à la peine de mort le nommé Verson, cabaretier à Boissy, accusé d'avoir de complicité avec un nommé Champion, fugitif, commis un assassinat sur la personne du sieur Fourquemin, propriétaire, habitant le hameau de la Bretagne, à une demi-lieue de Boissy, où l'accusé rassemblait ordinairement les malfaiteurs de la contrée. La servante du malheureux Fourquemin avait fait preuve du plus grand courage en luttant avec force contre l'assassin.

— La même Cour a aussi condamné à la peine de mort le nommé Jacques Bosné, du village de Condé-sur-Lille, accusé d'un double incendie; et aux travaux forcés et à la flétrissure le nommé Gelu, trafiquant de recrues à Caen, pour avoir participé à l'altération d'un congé et d'un certificat.

— La Cour d'assises des Voges a condamné à la peine de mort le nommé Claude Guyot, convaincu de tentative d'assassinat sur la personne de son frère.

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

Les revenans de la rue d'Enfer continuent leurs irruptions dans la boutique de M. Nant. L'arrestation du *Petit Physicien* a redoublé leur mauvaise humeur, et décidément il faudra recourir aux grands moyens usités jadis en pareil cas. Rien de plus comique que l'expression de toutes les terreurs que cet événement a fait naître parmi les commerçans du quartier; rien de plus bizarre que les raisonnemens de leurs maris.

Un groupe de quarante personnes s'était formé dès le matin sur la porte de l'épicier; chacun écoutait d'un air d'inquiétude les confidences de son voisin. Tout-à-coup de grands cris venaient interrompre ces colloques à demi-voix; c'était une nouvelle attaque de l'esprit des ténèbres, ou, pour parler sans figure, c'était une décharge de pierres, signalée par les éclats des flacons de M. Nant.

D'où partait cette artillerie infernale? Nous l'ignorons, comme la police et comme la foule qui en a vu les effets. — L'un prétend que les cailloux ont percé la muraille; un autre les a vus passer par la porte; celui-ci assure qu'ils tombent du ciel; celui-là ne doute pas qu'ils ne sortent de terre. — Mais qui les a lancés? autre difficulté. Le diable, la police, les revenans, les voleurs, les jésuites sont tour-à-tour accusés.... Les jésuites! la chose est claire; de Mont-Rouge à la place Saint-Michel n'avons-nous pas les catacombes; et justement depuis quelques années on n'y laisse plus pénétrer personne; ils veulent sourdement miner la Sorbonne; c'est cela.

Cependant les partisans de la magie ont aussi leurs raisons. Le *petit physicien* arrêté hier est un vivant témoignage de son pouvoir, et ce qui vient le confirmer, c'est que M. Comte, physicien du Roi, est allé, dit-on, ce matin visiter les lieux. Qu'a-t-il vu? qu'a-t-il prononcé? C'est ce qu'on n'a pu nous apprendre; mais il a parlé de *compères*, et chacun sait qu'il s'y connaît.

Nous ne pouvons omettre une dernière version, c'est celle qui établirait quelque analogie secrète entre cette affaire et celle de l'épicier Poulain.

Quoi qu'il en soit de ces rumeurs populaires, on ne peut douter qu'il existe une cause de trouble dans le quartier de la Sorbonne, et que probablement on ne tardera pas à la découvrir et à la faire cesser.

9 heures du soir. — La foule grossit à chaque instant. Plus de six cents personnes sont réunies en ce moment dans le quartier d'Enfer; des postes nombreux de gendarmerie, des patrouilles de troupes de ligne, des renforts d'agens de police circulent près de la boutique, et dans les rues adjacentes. Les pierres tombent à chaque instant, et en présence même de douze agens postés chez l'épicier, pour surveiller les invisibles perturbateurs, elles fracassent avec bruit le peu de bœaux et de vitres qui restaient encore intacts. Chose étonnante! on ferme en vain les devantures et la porte de la maison... Le désastre continue à l'intérieur et déconcerte toutes les conjectures.

On assure que ce matin la police a arrêté un sieur Arnaud, cocher de remise, demeurant rue Carpentier, n^o 3, parce qu'il passait ayant une pierre à la main.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DU 12 SEPTEMBRE.

1 h. — Lepine, loueur de voitures. — Concordat.

1 h. 1/2 — Tassard, confiseur. — Ouv. du p.-v. du r. v.